

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Tour KPMG, Bureau 1500
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3
Canada

Téléphone (514) 840-2100 Télécopieur (514) 840-2187 Internet www.kpmg.ca

RAPPORT D'ASSURANCE LIMITÉE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE INDÉPENDANT

À la direction de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Nous avons réalisé une mission d'assurance limitée à l'égard de certains indicateurs clés de performance de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (le « CN » ou l'« Entité ») inclus dans le *GHG Statement* ci-joint (le « Rapport ») et tels qu'ils sont décrits ci-dessous, pour l'année terminée le 31 décembre 2022.

Information sur l'objet considéré

La portée de notre mission d'assurance limitée, telle qu'elle a été convenue avec l'Entité, comprend les indicateurs clés de performance suivants (l'« information sur l'objet considéré ») :

Information sur l'objet considéré	Unité de mesure	Résultats (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022)	Variations d'année en année (basées sur les données de 2021)*
Émissions de GES liées au champ d'application 1 (diesel utilisé par les locomotives)	Tonnes équivalent CO ₂	4,392,493	- 0.5%
Émissions de GES liées au champ d'application 2 (basé sur la localisation)	Tonnes équivalent CO ₂	140,543	- 5.93%
Émissions de GES liées au champ d'application 3 venant de la production de diesel (pour les locomotives)	Tonnes équivalent CO ₂	1,354,737	- 1.78%
Émissions de GES liées au champ d'application 3 venant d'achats de produits et services	Tonnes équivalent CO ₂	164,214	4.05%
Émissions de GES liées au champ d'application 3 venant des biens structurants	Tonnes équivalent CO ₂	376,522	- 10.89%
Émissions de GES liées au champ d'application 3 venant du transport et de la distribution en amont	Tonnes équivalent CO ₂	47,000	- 11.84%
Consommation d'énergie venant de la consommation de diesel (pour les locomotives)	Mégawattheures	16,219,274	N/A
Consommation d'énergie venant de la consommation d'électricité	Mégawattheures	533,786	N/A



* Les procédures d'assurance de KPMG se limitent à vérifier l'exactitude mathématique de la variation entre les émissions de GES pour la période civile par rapport à la période civile de l'année précédente. KPMG n'a pas été engagé pour attester des chiffres comparatifs des années précédentes ni pour fournir une opinion sur les tendances, des écarts et toute autre information supplémentaire non spécifiquement mentionnée dans ce tableau.

Il n'y a pas d'exigences quant à la préparation, la publication ou l'examen des informations sur l'objet considéré. Ainsi, CN applique :

- Les définitions développées en interne décrites dans le Rapport;
- Le GHG Protocol : A Corporate Accounting and Reporting Standard (édition révisée) (le Protocole) pour calculer les indicateurs de GES. Le protocole peut être trouvé au https://ghg-protocol-revised.pdf (ghgprotocol.org);

collectivement, les « critères applicables ».

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la préparation et de la présentation de l'information sur l'objet considéré conformément aux critères applicables en vigueur à la date de notre rapport.

La direction est responsable de déterminer la pertinence de l'utilisation des critères applicables.

La direction est également responsable d'établir et de maintenir des systèmes de gestion de la performance et de contrôles internes appropriés desquels l'information sur l'objet considéré provient.

Responsabilités du professionnel en exercice

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sous forme d'assurance limitée sur l'information sur l'objet considéré en se basant sur les éléments probants obtenus. Nous avons mené notre mission d'assurance limitée conformément aux Normes canadiennes de mission de certification (NCMC) 3410, *Missions de certification des bilans des gaz à effet de serre*. Cette norme requiert que nous planifiions et réalisions notre mission de façon à obtenir une assurance limitée quant à la question de savoir si, sur la base des procédures mises en œuvre et des éléments probants obtenus, nous avons relevé quoi que ce soit qui nous porte à croire que l'information sur l'objet considéré comporte des anomalies significatives.

Les procédures mises en œuvre dans une mission d'assurance limitée sont de nature différente et d'étendue moindre que celles mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable. Conséquemment, le niveau d'assurance obtenu dans une mission d'assurance limitée est beaucoup moins élevé que celui qui aurait été obtenu dans une mission d'assurance raisonnable. Ainsi, il n'est pas garanti qu'une mission d'assurance limitée réalisée conformément à cette norme permettra toujours de détecter un élément qui porte le professionnel en exercice à croire que l'information sur l'objet considéré comporte des anomalies significatives.



Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs, et elles sont considérées comme significatives si, individuellement ou collectivement, il serait raisonnablement attendu qu'elles pourraient influencer les décisions des utilisateurs de notre rapport.

La nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre dépendent de notre jugement professionnel, y compris une évaluation des risques d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants concernant les informations sur l'objet considéré.

Notre mission comprenait, entre autres procédures, les éléments suivants :

- Effectuer des revues de processus de collecte de données et de production de rapports;
- Effectuer des demandes de renseignements, principalement auprès des personnes responsables de la préparation d'informations clés pour l'information sur l'objet considéré ;
- Comparer les données déclarées pour les émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3 (en tCO₂e) et la consommation d'énergie provenant de la consommation de carburant diesel et d'électricité (en MWh) aux sources de données sous-jacentes;
- Mener des enquêtes auprès de la direction concernant les hypothèses clés et, le cas échéant, la réexécution des calculs;
- Tenir compte de la divulgation et de la présentation des émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3 (en tCO₂e) et de la consommation d'énergie provenant de la consommation de carburant diesel et d'électricité (en MWh) dans le Rapport.

La mission a été réalisée par une équipe multidisciplinaire qui était composée de professionnels possédant les compétences et l'expérience appropriées à la fois en certification et en lien avec l'information sur l'objet considéré applicable, y compris les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Indépendance et qualité du professionnel en exercice

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité 1, Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes. Cette norme exige du cabinet qu'il conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.



Limites inhérentes importantes

Les informations non financières historiques, telles que celles contenues dans le Rapport, sont assujetties à davantage de limites inhérentes que les informations financières historiques, étant donné les caractéristiques qualitatives de l'information sur l'objet considéré et les méthodes utilisées pour déterminer ces informations. Comme il n'existe pas d'ensemble substantiel de pratiques établies sur lequel s'appuyer, différentes techniques d'évaluation sont acceptables et peuvent être retenues, ce qui peut donner lieu à des écarts significatifs entre les mesures et avoir une incidence sur la comparabilité d'une année à l'autre. La nature et les méthodes utilisées pour déterminer ces informations, telles que décrites dans les critères applicables, peuvent changer au fil du temps, et il est important de lire la méthodologie de déclaration de l'entité disponible en ligne ici : https://www.cn.ca/fr/engagement-responsable/.

Base de conclusion modifiée - Émissions de GES du champ d'application 2

Comme l'indique la méthodologie et les hypothèses de la section « Champ d'application 2 (émissions et consommation d'énergie) » du Rapport, la consommation d'électricité en mégawattheures, utilisée pour le calcul des émissions de GES du champ d'application portée 2 (qui représentaient 3,1 % des champs d'application 1 (locomotives) et 2 pour l'exercice clos le 31 décembre 2022), est déterminée sur la base des données de coûts obtenues à partir des factures mensuelles d'électricité du CN (par opposition à la consommation réelle d'électricité en mégawattheures). Les données de coûts sont converties en mégawattheures selon les prix moyens d'électricité disponibles publiquement à l'échelle provinciale (par opposition à l'utilisation des prix moyens réels de l'électricité du CN), puis converties en émissions de GES selon des facteurs d'émission provenant de sources disponibles publiquement. Cette estimation de la consommation d'électricité est intrinsèquement moins précise que l'utilisation de la consommation d'électricité ou des prix réels, ce qui peut entraîner des mesures différentes et avoir une incidence sur la comparabilité d'une année à l'autre. Par conséquent, la vérification des émissions de GES du champ d'application 2 a été limitée à la quantité déterminée selon la méthodologie du CN. Étant donné que les prix réels de l'électricité ou les données de consommation n'ont pas été fournis, nous n'avons pu déterminer si des ajustements pourraient devoir être apportés aux émissions de GES de portée 2 rapportées dans le Rapport.

Conclusion modifiée

À la suite de notre examen, à l'exception des effets possibles de la question décrite dans le paragraphe intitulé « Base de conclusion modifiée – Émissions de GES du champ d'application 2 », rien n'a attiré notre attention qui nous porte à croire que l'information sur l'objet considéré, tel qu'il est décrit ci-dessus, n'a pas été préparée et présentée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux critères applicables au 31 décembre 2022 et pour l'exercice clos à cette date.



Fin particulière de l'information sur l'objet considéré

L'information sur l'objet considéré a été préparée conformément aux critères applicables et, en conséquence, pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Le 23 juin 2023

LPMG A.H.l. S.E.N. C.R.L.

Montréal, Canada